



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 30 avril 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 24 avril 2025

Date de la convocation des conseillers : 24 avril 2025

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, échevin
Jean-Marie ALTMANN, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Annemarie NAGEL, Serge THEIN,
Paul THEISEN, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusés : Andrew KISER, échevin
Nora FORGIARINI, Jules SAUBER, conseillers

Vote par procuration : M. Andrew KISER a donné procuration à M. Serge EICHER pour voter en son nom

Mme Nora FORGIARINI a donné procuration à Mme Annemarie NAGEL pour voter en son nom

M. Jules SAUBER a donné procuration à M. Serge THEIN pour voter en son nom

<p>No 4.1. OBJET : Règlement concernant l'octroi d'aides financières communales dans le domaine du développement durable et de l'adaptation au changement climatique dans le domaine du logement</p>

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Revu sa délibération du 10 juillet 1998 par laquelle il a décidé d'approuver un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers destinée à favoriser l'utilisation de composteurs individuels ;

Revu sa délibération du 13 septembre 2017 par laquelle il a décidé d'approuver un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables ;

Revu sa délibération du 13 septembre 2017 par laquelle il a décidé d'approuver un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2020 par laquelle il a décidé d'approuver un règlement communal concernant l'octroi d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2020 par laquelle il a décidé d'approuver un règlement communal concernant l'octroi d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de gaz à effet de serre ;

Revu sa délibération du 14 avril 2021 par laquelle il a décidé d'approuver un règlement communal concernant l'octroi d'une aide financière communale pour l'acquisition d'appareils ménagers et de pompes de circulation pour le chauffage énergétiquement performants ;

Revu sa délibération du 14 juillet 2021 par laquelle il a décidé d'approuver le contrat « Pacte Climat 2.0 » signé en date du 7 avril 2021 ;

Revu sa délibération du 23 février 2022 par laquelle il a décidé d'approuver le contrat « Pacte Nature » signé en date du 4 novembre 2021 ;

Revu sa délibération du 22 février 2023 par laquelle il a décidé d'approuver un règlement communal ayant comme objet le subventionnement des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations ;

Revu sa délibération du 29 mars 2023 par laquelle il a décidé d'approuver le concept d'adaptation au changement climatique « Klimaanpassungskonzept » ;

Revu sa délibération du 24 avril 2024 par laquelle il a pris connaissance et a arrêté le concept « Naturschutzstrategie » dans le cadre du pacte nature ;

Revu sa délibération du 24 avril 2024 par laquelle il a pris connaissance des indicateurs clés dans le cadre du pacte climat et du « Leitbild 2030 - développement durable » ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Commission de l'Environnement et du Développement durable du 10 avril 2025 ;

Vu l'article budgétaire à créer 4/532/240000/99001, libellé « Aides financières communales dans le domaine du développement durable et de l'adaptation au changement climatique » du budget extraordinaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement concernant l'octroi d'aides financières communales dans le domaine du développement durable et de l'adaptation au changement climatique ;

Chapitre I^{er} - Champ d'application

Article 1^{er}

(1) Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir le développement durable, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, l'économie circulaire, la mobilité durable, l'adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité.

(2) A cette fin, il est créé, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées dans le présent règlement, des aides financières communales qui peuvent être allouées sous forme de subventions en capital pour les objets suivants :

1. promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. installation d'une borne de charge privée pour véhicules électriques ;
3. mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie ;
4. acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ou réparation ou remplacement de la batterie d'un cycle à pédalage assisté ;
5. acquisition et installation d'une infrastructure de protection contre l'eau en cas d'inondation ;
6. transformation d'une toiture ou d'une façade en toiture ou en façade verte ;
7. mise en place d'un composteur individuel ;
8. acquisition ou réparation d'un appareil ménager ;
9. remplacement d'une pompe de circulation pour le chauffage ;
10. création d'un groupe de partage pour une autoconsommation collective renouvelable dans le même immeuble, une autoconsommation collective locale (< 100m) ou une communauté énergétique locale (< 300m).

Chapitre II - Montants des aides financières

Article 2

(1) Les pourcentages et les montants forfaitaires respectivement maxima des différentes aides financières sont résumés ci-après :

Objet	Pourcentage	Montant forfaitaire respectivement montant maximal [euros]
1. durabilité, utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	30%	10.000
2. borne de charge privée pour véhicules électriques		
a) date de demande de l'aide financière étatique avant le 1 ^{er} janvier 2026	50%	825
b) date de demande de l'aide financière étatique à partir du 1 ^{er} janvier 2026	30%	500
3. infrastructure de collecte des eaux de pluie	75%	750
4. cycle ou cycle à pédalage assisté		
a) acquisition d'un nouveau cycle ou cycle à pédalage assisté	50%	300
b) réparation ou remplacement de la batterie d'un cycle à pédalage assisté	50%	200
5. infrastructure de protection contre l'eau en cas d'inondation	50%	1.000
6. transformation d'une toiture ou d'une façade en toiture ou façade verte	50%	50 par m ² 10.000
7. composteur individuel	50%	75
8. appareil ménager		
a) acquisition d'un nouvel appareil ménager énergétiquement performant	/	100
b) réparation d'un appareil ménager	50%	100
9. pompe de circulation pour le chauffage énergétiquement performant	/	50
10. groupe de partage		
a) dans le cadre d'une autoconsommation collective locale	/	200
b) dans le cadre d'une communauté énergétique locale	/	300

- (2) Le pourcentage des aides financières pour les objets 1., 2. et 3. du paragraphe (1) se calcule par rapport au montant de l'aide financière engagée par l'Etat du Grand-Duché.

Le pourcentage des aides financières pour les objets 4., 5., 6., 7. et 8.b) du paragraphe (1) se calcule par rapport au coût hors taxe sur la valeur ajoutée de l'objet.

Les aides financières pour les objets 8.a), 9 et 10 du paragraphe (1) sont des montants forfaitaires.

Chapitre III - Modalités d'éligibilité et conditions

Sous-Chapitre I^{er} - Promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Article 3

- (1) L'aide financière est accordée pour les installations et travaux visés dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.
- (2) Le/la requérant(e) doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat.
- (3) L'installation et les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (4) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par installation ou travail et par site.

Sous-Chapitre II - Installation d'une borne de charge privée pour véhicules

Article 4

- (1) L'aide financière est accordée pour les installations et travaux visés dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.
- (2) Le/la requérant(e) doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat.
- (3) L'installation et les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (4) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par installation.

Sous-Chapitre III - Mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie

Article 5

- (1) L'aide financière est accordée pour les installations et travaux visés dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et concernant l'allocation d'une aide financière aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie.
- (2) Le/la requérant(e) doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat.
- (3) L'installation et les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (4) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par installation et par site.

Sous-Chapitre IV - Acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ou réparation ou remplacement de la batterie d'un cycle à pédalage assisté

Article 6

- (1) L'aide financière est accordée pour l'acquisition des cycles et cycles à pédalage assisté neufs (ci-après « les véhicules ») visés dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

L'aide financière est accordée pour la réparation ou le remplacement de la batterie d'un cycle à pédalage assisté visé dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

Les véhicules visés au présent paragraphe doivent être conformes à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La réparation doit être effectuée par un professionnel en la matière disposant de toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

- (2) Le/la requérant(e) doit obligatoirement être une personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Schuttrange, qui acquiert un des véhicules visés au paragraphe (1) pour son besoin personnel.

L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois tous les 5 ans (période minimale de 5 ans entre 2 factures) pour l'acquisition/la réparation/le remplacement d'un véhicule. Cette aide financière est limitée au nombre de personnes faisant partie du même ménage.

- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté.
- (4) Pour l'acquisition du véhicule, l'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par véhicule.

Sous-Chapitre V - Installation d'une infrastructure de protection contre l'eau en cas d'inondation

Article 7

- (1) L'aide financière est accordée pour des acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondations modulaires dans les ouvertures des immeubles.
- (2) L'installation et les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (3) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par installation et par site.

Sous-Chapitre VI - Transformation d'une toiture ou d'une façade en toiture ou en façade verte

Article 8

- (1) L'aide financière est accordée pour la transformation d'une toiture ou d'une façade en toiture ou en façade verte d'une superficie minimale végétalisée de 10m².

Pour la transformation d'une toiture, les coûts éligibles sont :

- les coûts de planification, les coûts des matériaux et les coûts de construction pour une toiture verte à partir de la limite supérieure de l'étanchéité de la toiture ;
- les coûts de planification, les coûts des matériaux et les coûts de construction pour le renforcement de la capacité portante (statique) et de la résistance aux racines de la toiture en vue d'une végétalisation ultérieure ainsi que les coûts pour les mesures préparatoires nécessaires (p.ex. : déblaiement du gravier) ;
- les frais de maintenance du parachèvement (12 mois) selon les règles techniques reconnues (à noter obligatoirement dans l'offre) ;
- les coûts de planification, de direction de construction et d'exécution par un professionnel en la matière.

Pour la transformation d'une façade, les coûts éligibles sont :

- les coûts de planification, les coûts des matériaux et les coûts de construction pour les mesures préparatoires telles que l'enlèvement et l'élimination des revêtements de sol, la préparation ou le remplacement du sol (sont exclus les coûts pour la rénovation de la façade) ;
 - les coûts de planification, les coûts des matériaux et les coûts de construction pour une végétalisation de la façade au sol ou murale selon les règles techniques reconnues (treillis et systèmes de végétalisation de façade, plantes et travaux de plantation) ;
 - les coûts de planification, de direction de construction et d'exécution par un professionnel en la matière.
- (2) L'installation et les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (3) L'utilisation d'espèces végétales indigènes, favorables à la biodiversité et adaptées au climat sont à prioriser. Les espèces végétales classées comme invasives ou potentiellement invasives ne sont pas admises.
- La plantation doit être intacte pour une durée d'au moins 5 ans.
- (4) Les travaux doivent être réalisés par un professionnel en la matière disposant de toutes les autorisations nécessaires à cet effet.
- (5) Un conseil en matière d'écologie préalable aux travaux est à réaliser auprès du syndicat intercommunal à vocation multiple SIAS.
- (6) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par transformation et par site.

Sous-Chapitre VII - Mise en place d'un composteur individuel

Article 9

- (1) L'aide financière est accordée pour la mise en place d'un composteur individuel.
- (2) L'installation et les travaux doivent être réalisés dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (3) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par installation et par site.

Sous-Chapitre VIII - Acquisition ou réparation d'un appareil ménager énergétiquement performant

Article 10

- (1) L'aide financière pour l'acquisition ou la réparation est accordée pour les types d'appareils ménagers suivants :
- congélateur, réfrigérateur, combiné réfrigérateur/congélateur ;
 - lave-vaisselle ;
 - lave-linge, sèche-linge ;
 - four, cuisinière avec four, cuiseur à vapeur.

Lors de l'acquisition d'un nouvel appareil ménager, celui-ci doit avoir la classe énergétiquement la plus performante existante sur le marché.

Lors de la réparation d'un ancien appareil ménager dont l'étiquette énergétique a été établie selon l'ancien système d'étiquetage énergétique, celui-ci doit avoir une classe énergétique A+ ou meilleure. Pour un appareil ménager dont l'étiquette énergétique a été établie selon le nouveau système d'étiquetage énergétique, aucune condition ne s'applique.

La réparation doit être effectuée par un professionnel en la matière disposant de toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

- (2) L'installation doit être réalisée dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.

- (3) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois tous les 5 ans (période minimale de 5 ans entre 2 factures pour le même type d'appareil) pour l'acquisition/la réparation d'un appareil du même type.

L'aide financière cumulable pour la réparation d'appareils électroménagers est limitée à 200 €/an par ménage.

Sous-Chapitre IX - Remplacement d'une pompe de circulation pour le chauffage par une pompe de circulation pour le chauffage énergétiquement performant

Article 11

- (1) L'aide financière est accordée pour le remplacement d'une pompe de circulation pour le chauffage par une nouvelle pompe de circulation pour le chauffage.

La nouvelle pompe de circulation pour le chauffage doit avoir un indice d'efficacité énergétique inférieur ou égal à 0,18.

- (2) L'installation doit être réalisée dans le cadre d'un bâtiment d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (3) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par pompe tous les 5 ans (période minimale de 5 ans entre 2 factures).

Sous-Chapitre X - Création d'un groupe de partage pour une autoconsommation collective renouvelable dans le même immeuble, une autoconsommation collective locale (< 100m) ou une communauté énergétique locale (< 300m)

Article 12

- (1) L'aide financière est accordée pour la création d'un groupe de partage pour une autoconsommation collective renouvelable dans le même immeuble, une autoconsommation collective locale (< 100m) ou une communauté énergétique locale (< 300m) (ci-après le « groupe de partage »).

- (2) Le/la requérant(e) doit obligatoirement être le/la représentant(e) du groupe de partage.

Le groupe de partage doit obligatoirement avoir signé une convention avec le gestionnaire de réseau électrique.

Le/la représentant(e) du groupe de partage s'engage à transmettre l'information de l'aide financière allouée à tous les membres du groupe de partage et leur verse le cas échéant leur part d'aide financière respective.

- (3) L'autoconsommation collective ou la communauté énergétique doivent porter sur des bâtiments d'habitation se trouvant sur le territoire de la commune de Schuttrange.
- (4) L'aide financière du présent article n'est accordée qu'une seule fois par groupe de partage. Un groupe de partage ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide financière pour le même bâtiment d'habitation tous les 5 ans.

Chapitre IV - Procédure

Article 13

- (1) L'aide financière est payée sur demande du/de la requérant(e) par l'intermédiaire des formulaires mises à disposition par l'administration communale.

- (2) Pour les objets 1., 2. et 3. visés à l'article 2, paragraphe (1), la demande est étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat du Grand-Duché. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an date de la lettre d'engagement de l'Etat du Grand-Duché.

Pour les objets 4., 5., 6., 7., 8. et 9. visés à l'article 2, paragraphe (1), la demande est étayée d'une copie de la facture d'acquisition du service ou du produit détaillée et acquittée.

La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an date de la facture.

Pour l'objet 10. visé à l'article 2, paragraphe (1), la demande est étayée de la convention avec le gestionnaire de réseau électrique. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an date de la signature de la convention avec le gestionnaire de réseau électrique.

- (3) Pour l'objet 6. visé à l'article 2, paragraphe (1), la demande doit être contresignée par un conseiller de la station biologique du syndicat intercommunal à vocation multiple SIAS.
- (4) L'introduction de la demande comporte l'engagement du/de la requérant(e) à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le/la requérant(e) est tenu(e) de fournir. L'aide financière est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.
- (5) Conformément à l'article 160 de la loi communale, les aides financières communales allouées sur base du présent règlement peuvent être retenues pour compenser les sommes dues par le/la requérant(e) à l'administration communale.

Chapitre V - Protection des données

Article 14

- (1) Les informations recueillies sur les formulaires mis à disposition dans le cadre du présent règlement font l'objet d'un traitement par l'administration communale de Schuttrange afin de mener à bien la demande du/de la requérant(e) conformément au règlement général sur la protection de données (Règlement (UE) 2016/679). Par conséquent, l'administration communale ne traite que les données personnelles strictement nécessaires afin d'atteindre la finalité explicitement déterminée, ainsi que les données requises par une loi à laquelle l'administration communale de Schuttrange est soumise.

Ces données à caractère personnel sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.

Les base de licéité du traitement est la mission d'intérêt public.

- (2) L'administration communale de Schuttrange est responsable du traitement des données à caractère personnel du/de la requérant(e). Par ce fait, en tant que personne concernée, le/la requérant(e) dispose des droits suivants : droit d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité des données (le cas échéant). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement, la personne concernée peut contacter le délégué à la protection des données via les coordonnées suivantes : dpo@schuttrange.lu.
- (3) L'administration communale de Schuttrange s'engage à prendre toutes les mesures afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel. De manière générale, l'administration communale s'engage à respecter les lois en matière de protection des données à caractère personnel.

Chapitre VI - Mise en vigueur

Article 15

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Chapitre VII - Dispositions abrogatoires

Article 16

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière et remplace et annule notamment les décisions du conseil communal du :

- 10 juillet 1998 concernant le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention aux particuliers destinée à favoriser l'utilisation de composteurs individuels ;
- 13 septembre 2017 concernant le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables ;
- 13 septembre 2017 concernant le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention communale pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;
- 28 octobre 2020 concernant le règlement concernant l'octroi d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques ;
- 28 octobre 2020 concernant le règlement communal concernant l'octroi d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de gaz à effet de serre ;
- 14 avril 2021 concernant l'approbation du règlement communal concernant l'octroi d'une aide financière communale pour l'acquisition d'appareils ménagers et de pompes de circulation pour le chauffage énergétiquement performants ;
- 22 février 2023 concernant le règlement communal ayant comme objet le subventionnement des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 5 mai 2025


Claude MARSON
Bourgmestre


c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal

